

Commune Saint-Julien-de Toursac

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 NOVEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 16 novembre 2023 les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-de Toursac, se sont réunis à 20h30 dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressé par Monsieur le Maire le 9 novembre 2023 conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRESENTS : Denis SABOT, Frédéric CAUSSE, Etienne CONSTENSOUS, Nicole PICARD, Daniel BESSONIES, Marie-Josèphe VIEYRES, Michel AUBERT, André BRAYAT, Juliette AMBLARD

EXCUSEES : Simone ALBAYATY, représentée par Denis SABOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire. Monsieur Etienne CONSTENSOUS est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal et accepte cette fonction.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter un point à l'ordre du jour : « Rémunération de l'agent recenseur ». Le Conseil Municipal accepte de rajouter ce point.

POINT N°1 : REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

L'assemblée délibérante,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,
Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,
Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,
Considérant la nécessité de rémunérer l'agent recenseur afin de réaliser les opérations du recensement 2024.

DECIDE A L'UNANIMITE

L'agent recenseur sera payé à raison de 550 euros brut.

POINT N°2 : RENOUELEMENT EMPLOI CONTRACTUEL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois

pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Considérant la nécessité de renouveler un emploi de non titulaire d'adjoint administratif principal 2ème classe,

Le Maire propose à l'assemblée,

- le renouvellement d'un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe non titulaire à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 473.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 26 novembre 2023 :

Emploi(s) : : - ancien effectif1..... (nombre)
- nouvel effectif1..... (nombre)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : de renouveler un emploi d'adjoint administratif principal 2ème classe non titulaire à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie et d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

POINT N°3 : DETR 2024 VOIRIE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de déposer une demande de DETR pour le projet "Réfection de la voirie communale".

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le devis de l'entreprise "CAUMON" d'un montant de 29 758,30 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

- DETR 2024 : 40% : 11 903,32 €
- Auto-Financement : 17 854,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le plan de financement pour le projet de la "Réfection de la voirie communale", et AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre de la DETR 2024.

POINT N°4 : DETR 2024 AEP

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de déposer une demande de DETR pour le projet "Reprise de vannes sur réseau AEP".

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le devis de l'entreprise BALDY d'un montant de 7 250,00 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

- DETR 2024 : 40% : 2 900,00 €
- Auto Financement : 4 350,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le plan de financement pour le projet "Reprise de vannes sur réseau AEP", et AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre de la DETR 2024.

POINT N°5 : DELIBERATION CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Objet de la délibération :

Constitution d'une Entente intercommunale en vue de l'engagement de démarches préparatoires à la structuration intercommunale de la gestion de l'eau potable et d'assainissement sur le secteur Sud-Ouest de la Chataigneraie.

M. le Maire précise qu'une Conférence des Maires a été organisée par la Communauté de Communes de la Chataigneraie le 02 décembre 2022 à Quézac sur le thème de la gestion de l'eau. Lors de cette réunion, il a été rappelé qu'en l'état actuel du droit, le transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif (des Communes vers la Communauté de Communes) se fera au plus tard le 31/12/2025. Des explications ont également été apportées sur les nouvelles opportunités offertes en la matière par la loi 3DS (promulguée en février 2022) : possibilité pour l'EPCI nouvellement compétent de déléguer la gestion de l'Eau Potable et de l'Assainissement à un syndicat infra-communautaire existant (via une convention de délégation de service). Globalement, les élus présents ont indiqué que le territoire de l'EPCI (CC Chataigneraie) leur paraît trop vaste pour mettre en place un service d'eau permettant de garantir une bonne réactivité et une proximité auprès des usagers : la gestion de l'eau à l'échelle de quelques syndicats d'environ 10 à 15 communes chacun semblerait être plus pertinente. Monsieur le Sous-Préfet d'Aurillac a indiqué que l'Etat soutient ce type d'initiative et pourra accompagner cette réflexion à une structuration locale (subventions, appui des services). Monsieur le Sous-Préfet également précisé deux conditions à respecter :

- l'engagement d'études préalables à l'émergence de ce type de syndicat devra porter sur les deux thématiques (Eau Potable et Assainissement Collectif).
- La taille minimum des syndicats infra-communautaires devra (autant que faire se peut) approcher les 4 000 abonnés.

Par la suite, dans le courant de l'année 2023, à l'initiative de Monsieur le Maire de Quézac et de Monsieur le Président du SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs, plusieurs rencontres ont eu lieu avec les Maires du secteur « Sud-Ouest » de la Chataigneraie afin de discuter du périmètre du nouveau syndicat et de la stratégie de création de cette nouvelle structure : le plus simple sur le plan juridique et administratif étant d'envisager une extension du périmètre d'un syndicat existant depuis de nombreuses années.

A la suite de ces différents échanges, les Maires ou Présidents des collectivités listées ci-après ont exprimé leur intérêt pour porter un projet commun de structuration locale pour la gestion de l'eau et de l'assainissement collectif :

- Commune de Maurs (AEP)
- Commune de Montmurat (Asst)
- Commune de Puycapel (AEP / Asst)
- Commune de Quézac (AEP / Asst)
- Commune de Saint Constant-Fournoulès (Asst)
- Commune de Saint Julien de Toursac (AEP / Asst)

- Commune du Saint-Santin de Maurs (Asst)
- Commune du Trioulou (AEP)
- SIAEP de la Saint-Etienne-de-Maurs – Saint-Constant (AEP)
- SIAEP de Saint-Santin de Maurs - Saint-Santin d'Aveyron - Montmurat (AEP)
- SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs (Asst)

Cantal Ingénierie & Territoire (CIT) a proposé une méthode (proposition de cahier des charges d'une étude de faisabilité préalable à la création d'un syndicat d'eau), un calendrier prévisionnel, ainsi que des modalités de pilotage d'une telle démarche et son financement. CIT propose d'accompagner les collectivités du secteur via une mission d'AMO pour réaliser l'opération suivante :

Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement collectif (secteur Sud-Ouest Chataigneraie Cantalienne) & Accompagnement à l'extension du périmètre d'un Syndicat existant.

En première approche, le montant global estimatif de cette opération (y compris horaires d'AMO et frais divers) est évalué à 133 860 € HT, pouvant faire l'objet de co-financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et de l'Etat à hauteur de 80% des dépenses. Le reste à charge serait payé par chacune des collectivités concernées, au prorata du nombre d'abonnés aux services d'Eau Potable et/ou d'Assainissement Collectif.

Afin d'engager concrètement ces prestations et de porter le pilotage de cette démarche, il est proposé aux collectivités concernées de se regrouper sous un format d'Entente Intercommunale.

Les démarches citées ci-dessus ne peuvent être portées directement par l'Entente, qui ne dispose pas de personnalité morale. De ce fait, il s'avère nécessaire de désigner une collectivité membre de l'Entente pour solliciter les subventions des co-financeurs (Agence de l'Eau, Etat) puis conduire les études et prestations envisagées (délégation de maîtrise d'ouvrage).

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- De constituer une Entente intercommunale, en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales, en vue de :
 - la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation intercommunale des services d'eau potable et d'assainissement (secteur Sud-Ouest Chataigneraie Cantalienne).
 - porter une prestation d'accompagnement à l'extension du périmètre d'un syndicat existant.
- De désigner le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs pour représenter l'Entente dans les actes publics nécessaires à son objet (demandes de subventions, marchés publics et paiements des prestations...), en tant que Maître d'Ouvrage délégué pour le compte de l'Entente.
- D'autoriser le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires à la contribution de la collectivité, dès qu'ils seront définis.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'adhérer au projet d'Entente Intercommunale et de désigner le SIVU d'Assainissement Maurs – Saint Etienne de Maurs, en tant que Maître d'Ouvrage délégué pour le compte de l'Entente, pour la représenter pour tous les actes nécessaires à son objet ;

- d'autoriser le Maire à signer la convention afférente et tous documents comptables relatifs à ces opérations ;
- d'inscrire au budget de la collectivité les crédits nécessaires, après validation unanime des membres de l'Entente sur l'engagement des dépenses ;

- de désigner au titre de membres titulaires de la Commission spéciale chargée de représenter la Collectivité au sein de la Conférence Intercommunale de l'Entente :
 - M. Denis SABOT, 1 lieu-dit LABESSE 15600 Saint Julien de Toursac
 - M. Etienne CONSTENSOUS, 5 route les Estresses 15600 Saint Julien de Toursac
 - M. Frédéric CAUSSE, 1 Roques 15600 Saint Julien de Toursac

POINT N°5 : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de décider sur le montant de la prime pouvoir d'achat accordée aux agents de la collectivité. Après discussion, le Conseil Municipal décide d'accorder une prime de 150 euros à chaque agent qui sera versée en une seule fraction.

CONVENTION

**POUR LE FONCTIONNEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL :
Saint-Etienne-De-Maurs, Saint-Julien-De-Toursac, Rouziers et Quézac.**

Entre les soussignés :

- **Mr FEL Michel**, Maire représentant la commune de **Saint-Etienne-De-Maurs** ;
- **Mr SABOT Denis**, Maire représentant la commune de **Saint-Julien-De-Toursac** ;
- **Mr VIEYRES Denis**, Maire représentant la commune de **Rouziers** ;
- **Mr GIMENEZ Antoine**, Maire représentant la commune de **Quézac** ;

Il est convenu ce qui suit :

- Considérant que les communes de Saint-Etienne-De-Maurs, Saint-Julien-De-Toursac, Rouziers et Quézac souhaitent proposer sur leur territoire une offre scolaire publique de qualité.
- Considérant que suite à l'avis des parents et des enseignants cette proposition correspond à leurs attentes et aux besoins des enfants.

Il est décidé de fédérer les écoles publiques de Saint-Etienne-De-Maurs, de Quézac et d'y associer les communes de Saint-Julien-De-Toursac et Rouziers.

Article 1 : STRUCTURE DU RPI

- 1.1- Le pôle éducatif constitué par les quatre communes dans le cadre d'un RPI comprend l'école de Saint-Etienne-De-Maurs et de Quézac.
- 1.2- La répartition des élèves scolarisés en maternelle et du CP au CM2 s'effectue chaque année au sein des classes du RPI dans chacune des écoles au vu des effectifs prévisionnels de l'année scolaire après accord de l'inspection d'académique et des communes partenaires exprimé au sein du Conseil d'Ecole.
- 1.3- Les classes maternelles, le CP et une partie des CE1 se déroulent à l'école de Saint-Etienne-De-Maurs. Les classes de CE1, CE2, CM1, CM2 se déroulent à l'école de Quézac.
- 1.4- La répartition des classes peut être revue chaque année en fonction des besoins exprimés par les enseignants en accord avec les services départementaux de l'éducation nationale.
- 1.5- Pour l'application de cette convention seul sont concernés les enfants domiciliés sur le territoire des Communes contractantes.

Article 2 : SERVICES

2.1- Les communes sont conjointement responsables du service de transport scolaire affecté au fonctionnement du RPI. La communauté de commune de la Châtaigneraie Cantalienne en assure le fonctionnement par délégation au Conseil Régional qui en a la compétence.

Un service de navette est organisé entre les deux écoles.

2.2- La commune de Quézac organise et en assure le financement la mise en place d'un transport pour les enfants de maternelle domiciliés à Quézac et qui ne restent pas l'après-midi à l'école de Saint-Etienne-De-Maurs à charge pour les parents de venir les récupérer à l'école de Quézac.

2.3- Le personnel nécessaire au fonctionnement de chacune des écoles est recruté par la commune du ressort et placé sous la responsabilité du Maire de la dite commune.

2.4- Les communes garantissent l'égalité de traitement envers les enfants originaires des autres communes pour accéder aux services scolaires et périscolaires mis en place sur leur territoire.

2.5- Un service de cantine est assuré par les communes de Saint-Etienne-De-Maurs et de Quézac.

2.6- Chaque commune organise son système de garderie :
Saint-Etienne-De-Maurs : De 7h15 à 8h50 et de 16h à 18h30.
Quézac : De 7h30 à 8h40 et de 16h10 à 18h00.

Article 3 : COMITE DE PILOTAGE

3.1- Il est constitué un comité de pilotage entre les quatre communes du RPI composé des Maires ou de leur représentant et du Conseiller Municipal délégué aux écoles (soit 8 membres), ce comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et autant que de besoin à l'initiative d'un des quatre Maires.

3.2- Ce comité de pilotage traite de :

- la tarification des services
- la révision de la convention (objet, moyens, organisation, fonctionnement, financement).
- la dissolution
- la résiliation
- du contentieux et des transactions
- des litiges entre les communes membres sur l'exécution de la convention.
- **les décisions du comité de pilotage ne sont exécutoires que si elles sont notifiées par les 4 Conseils Municipaux par délibération concordantes.**

Article 4 : FRAIS DE FONCTIONNEMENT

4.1- Chaque commune est responsable de la couverture des frais de fonctionnement et d'investissements imputables à l'école situé sur son territoire.

4.2- Les frais supplémentaires communs résultant de l'existence du RPI et non imputable à une école en particulier sont répartis au prorata du nombre d'élèves de chaque commune (ex : classe de mer, de neige).

4.3- Les communes de Quézac et Saint-Etienne-De-Maurs communiqueront chaque année le compte administratif du budget de l'école aux communes membres du RPI.

4.4- A la signature de cette convention la participation financière demandée aux communes de Rouziers et Saint-Julien-De-Toursac s'élève à **1 100 €** par an et par élève.

Cette participation aux frais de fonctionnement comprend d'une part (fournitures scolaires, chauffage, électricité, subvention à l'APE (association des parents d'élèves)) et d'autre part une participation au prix du repas de la cantine facturé aux parents **2,45 €** et dont le coût de revient s'élève à **6,60 € TTC**.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

5.1- La durée de la présente convention est fixée à la durée du RPI.

Article 6 : REVISION DE LA CONVENTION

6.1- La présente convention peut être révisée par avenant à la demande d'une commune membre du RPI.

6.2- Toute modification de la présente convention pour être approuvée doit faire l'objet de délibérations concordantes de chacun des Conseils Municipaux des communes membres.

Article 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1- Chaque commune dispose de la faculté de dénoncer la présente convention pour un motif d'intérêt général par décision de son Conseil Municipal moyennant le respect d'un préavis d'au moins 1 an avant la date de la rentrée scolaire suivante.

Le préavis n'est pas dû si les quatre communes signataires en conviennent ainsi.

7.2- La commune à l'initiative de la réalisation, en informe le plus tôt possible les autres communes et l'Inspection d'Académie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : CONTENTIEUX

8.1- En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforcent de trouver un accord amiable.

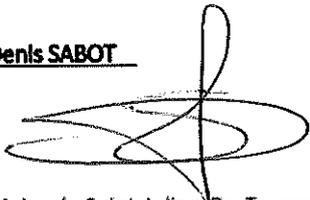
Article 9 : ENTREE EN VIGUEUR

9.1- La présente convention entre en vigueur à la date de signature et régularise une situation en date de la création du RPI soit le 1^{er} Septembre 2020.

Fait :

Le

Denis SABOT



Maire de Saint-Julien-De-Toursac

Denis VIEYRES

Maire de Rouziers

Antoine GIMENEZ

Maire de Quézac

Michel FEL

Maire de Saint-Etienne-De-Maurs

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de valider cette nouvelle convention.

QUESTION ET INFORMATION

- **PREVOIR DISPONIBILITE RECHERCHE DE FUITE AVEC LE SERVICE ACD'EAU**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise ACD'EAU interviendra sur la commune afin de rechercher les potentiels fuites d'eau.

- **DEMISSION MADAME NOYNE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal avoir reçu en mairie la lettre de démission de Madame Lydie NOYNE.

Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 22h10.

